



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 52 - 29 octobre 2015**

## SOMMAIRE

### ARS Champagne Ardenne

ARS n°2015-1097 – Arrêté portant valorisation activité du mois d'août 2015 pour le centre hospitalier de Troyes.....	3
ARS n°2015-1098 – Arrêté portant valorisation activité du mois d'août 2015 pour le groupement hospitalier Aube Marne.....	5

### DDCSPP

DDCSPP-CS-2015-294-17 - Arrêté portant agrément de l'association « Foyer Auboïs » au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.....	7
--	---

### DDT

DDT-SCP-2015-04 – Arrêté portant révision de la carte communale de SOULAINES-DHUYS.....	9
DDT-SEAF-2015299-0001 – Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier du chantier de la VALLEE DE L'AUBE II .....	11
DDT-SEAF 2015299-0002 – Arrêté modifiant les limites intercommunales à la suite de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier du chantier de la VALLEE DE L'AUBE II.....	13

### Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Centre Est Dijon

#### Centre de détention de Villenaux la Grande

Décision portant délégation de signature modifiant la décision du 7 octobre 2015.....	24
---	----

#### Maison Centrale de Clairvaux

Décision portant délégation de signature à Madame GAVOIS Delphine, première surveillante..	35
Décision portant délégation de signature à Madame HABERBUSCH Rébecca, première surveillante.....	36

### UT DREAL

DREAL-DIR-20151023-0001 – Arrêté portant subdélégation de signature pour le département de l'AUBE .....	37
---	----

### Préfecture de l'Aube

#### Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI-2015294-0001 – Arrêté portant création du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées des Moulinaires.....	40
--	----

### Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT 2015300-0001 – Arrêté de convocation des électeurs de MERY sur SEINE pour une élection partielle intégrale.....	44
---	----

**ARRETE ARS N°2015-1097 du 13/10/2015**  
**Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE L'AUBE**  
Centre Hospitalier de Troyes  
N° FINESS EJ : 10 000 001 7

**Valorisation activité du mois d'août 2015**  
Budget général  
N° FINESS: 10 000 009 0

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois d'août 2015 transmis le 1er octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Troyes;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **9 634 965,53 €** soit :

- **8 887 051,27 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 7 934 842,17 € et activité externe : 952 209,10 €),
- **582 130,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **165 783,89 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2014 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

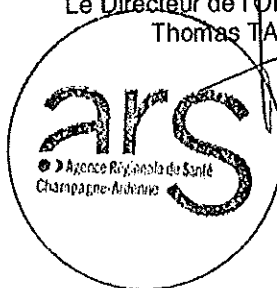
**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **14 148,18 €**.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Troyes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Châlons en Champagne, le 13/10/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC



**ARRETE ARS N°2015-1098 du 13/10/2015**  
**Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE L'AUBE**  
Groupement Hospitalier Aube Marne  
N° FINESS EJ : 10 000 627 9

**Valorisation activité du mois d'août 2015**  
Budget général  
N° FINESS: 10 000 019 9

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois d'août 2015 transmis le 02 octobre 2015 par le Groupement Hospitalier Aube Marne;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **1 104 092,21 €** soit :

- **927 965,98 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 726 919,75 € et activité externe : 201 046,23 €),
- **65 534,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **6 940,93 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **103 651,10 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2014 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Groupement Hospitalier Aube Marne et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Châlons en Champagne, le 13/10/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
de l'Aube

Agrément de l'association "Foyer Auboisi"  
au titre de l'intermédiation locative  
et de la gestion locative sociale

N° DDCS PP- CS- 2015- 294- 17

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la demande d'agrément déposée par l'association "Foyer Auboisi" dont le siège social est situé: 7, rue Archimède 10600-la Chapelle Saint Luc et représentée par sa présidente, madame Françoise PUZENAT, le 14 septembre 2015 auprès du préfet de l'Aube, en vue d'exercer l'activité suivante :

- la gestion d'une résidence sociale de type "pension de famille" de 20 places, rue de la Pielle 10000 Troyes;

Considérant la capacité de l'association à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS) à laquelle elle adhère;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

## ARRETE

**Article 1:** l'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'association "Foyer Aubois" pour l'activité suivante:

- la gestion d'une résidence sociale de type "pension de famille".

**Article 2:** l'association "Foyer Aubois" est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 sur le territoire du département de l'Aube.

**Article 3:** cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

**Article 4:** l'association est tenue d'adresser annuellement au préfet du département un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

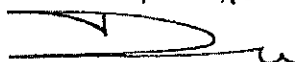
Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 5:** le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6:** le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 21 OCT. 2015

La préfète,



Isabelle DILHAC





PRÉFET DE L'AUBE

**ARRETE N° DDT-SCP-2015-04**

RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE  
DE SOULAINES-DHUYS

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-2, R.124-7 et R.124-8,

Vu le dossier de carte communale présenté,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2015 approuvant la carte communale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La révision de la carte communale de la commune de SOULAINES-DHUYS est approuvée.

**Article 2 :**

Le dossier correspondant comporte les pièces suivantes :

- la délibération du 21 septembre 2015 approuvant la carte communale,
- le rapport de présentation,
- le plan de zonage d'ensemble de la commune au 1/5 000<sup>ème</sup>,
- le plan du centre-bourg au 1/2 000<sup>ème</sup>,
- la liste des servitudes d'utilité publique,
- le plan des servitudes d'utilité publique,

- le plan du réseau d'eau potable,
- le plan du réseau d'assainissement,
- le recueil des avis des services de l'État et des personnes publiques associées,

**Article 3 :**

La délibération et l'arrêté préfectoral approuvant le document seront affichés pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aube.

**Article 4 :**

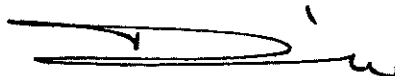
La carte communale est tenue à la disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- au siège de la direction départementale des territoires à Troyes, aux jours et heures d'ouverture habituels.

**Article 5 :**

Madame la préfète et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le maire de SOULAINES-DHUYS.

Fait à TROYES, le 19 OCT. 2015



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

Service Économies Agricole et Forestière

Arrêté n° *SDT SEAF - 2015.299 - 0001*

**Ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de l'Aménagement Foncier  
Agricole et Forestier du chantier de LA VALLÉE DE L'AUBE II**

(communes de CHAUDREY, COCLOIS, ISLE-AUBIGNY, MAGNICOURT, MOREMBERT, NOGENT-SUR-AUBE,  
RAMERUPT, SAINT-NABORD-SUR-AUBE, VAUPOISSON, VINETS avec extensions sur les communes de  
BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ, MOLINS-SUR-AUBE, ORTILLON, POUGY et VERRICOURT)

**La Préfète de l'Aube,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime,  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,  
VU l'arrêté préfectoral n°03/3472 du 30 septembre 2003 ordonnant les opérations d'aménagement agricole et forestier du chantier de LA VALLÉE DE L'AUBE II et fixant le périmètre des opérations,  
VU l'arrêté préfectoral n°05/4915 du 08 décembre 2005 modifiant le périmètre des opérations d'aménagement agricole et forestier du chantier de LA VALLÉE DE L'AUBE II,  
VU l'arrêté préfectoral n°11-2374 du 10 août 2011 ordonnant la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles,  
VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 juillet 2011,  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine Normandie,  
CONSIDÉRANT la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 30 septembre 2003,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier du chantier de LA VALLÉE DE L'AUBE II (communes de CHAUDREY, COCLOIS, ISLE-AUBIGNY, MAGNICOURT, MOREMBERT, NOGENT-SUR-AUBE, RAMERUPT, SAINT-NABORD-SUR-AUBE, VAUPOISSON, VINETS avec extensions sur les communes de BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ, MOLINS-SUR-AUBE, ORTILLON, POUGY et VERRICOURT), modifié conformément aux décisions rendues le 13 juillet 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

**ARTICLE 2 :** L'intégralité des plans sera déposée en mairie de RAMERUPT le 16 Novembre 2015. Le même jour, un extrait de plan correspondant au territoire communal concerné par l'aménagement foncier sera déposé en mairies de CHAUDREY, COCLOIS, ISLE-AUBIGNY, MAGNICOURT, MOREMBERT, NOGENT-SUR-AUBE, SAINT-NABORD-SUR-AUBE, VAUPOISSON, VINETS, BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ, MOLINS-SUR-AUBE, ORTILLON, POUGY et VERRICOURT. Ces formalités entraînent le transfert de propriété.

**ARTICLE 3 :** Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affichage en mairie des communes de CHAUDREY, COCLOIS, ISLE-AUBIGNY, MAGNICOURT, MOREMBERT, NOGENT-SUR-AUBE, SAINT-NABORD-SUR-AUBE, VAUPOISSON, VINETS, BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ,

MOLINS-SUR-AUBE, ORTILLON, POUGY et VERRICOURT, pendant au moins quinze jours.

**ARTICLE 4 :** Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la commission intercommunale d'aménagement foncier du chantier de la VALLÉE DE L'AUBE II le 20 avril 2011 et prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 10 août 2011 sont définitives.

**ARTICLE 5 :** Les travaux connexes figurant au projet modifié par les décisions prises par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 13 juillet 2011 sont autorisés au titre du code de l'environnement ;

**ARTICLE 6 :** La clôture des opérations sera concomitante à la date de dépôt du plan définitif.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (25, rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX). Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ce présent arrêté aura été publié au Journal officiel de la République Française.

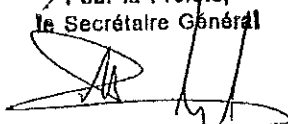
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins dans les communes de CHAUDREY, COCLOIS, ISLE-AUBIGNY, MAGNICOURT, MOREMBERT, NOGENT-SUR-AUBE, SAINT-NABORD-SUR-AUBE, VAUPOISSON, VINETS, BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ, MOLINS-SUR-AUBE, ORTILLON, POUGY et VERRICOURT. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube. Il fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République Française et dans un journal diffusé dans le département .

**ARTICLE 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires de CHAUDREY, COCLOIS, ISLE-AUBIGNY, MAGNICOURT, MOREMBERT, NOGENT-SUR-AUBE, SAINT-NABORD-SUR-AUBE, VAUPOISSON, VINETS, BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ, MOLINS-SUR-AUBE, ORTILLON, POUGY et VERRICOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à MM. :

- ◆ Le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Porte-Parole du Gouvernement
- ◆ le Président du Conseil Départemental de l'Aube
- ◆ le Directeur de la Caisse Régionale du Crédit Agricole
- ◆ le Gouverneur du Crédit Foncier de France
- ◆ le Directeur Régional du Crédit Foncier de France
- ◆ le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- ◆ le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- ◆ le Président de la commission départementale d'aménagement foncier
- ◆ le Payeur Départemental
- ◆ le Président de Association Foncière de Remembrement Intercommunale de la VALLÉE DE L'AUBE II.

À Troyes, le 26 octobre 2015

PdP  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

Service Économies Agricole et Forestière

Arrêté n° DDT - SEAF 2015 299 - 0002

Arrêté modifiant les limites intercommunales à la suite de l'Aménagement Foncier  
Agricole et Forestier du chantier de LA VALLÉE DE L'AUBE II  
(communes de CHAUDREY, COCLOIS, ISLE-AUBIGNY, MAGNICOURT, MOREMBERT, NOGENT-SUR-AUBE,  
SAINT-NABORD-SUR-AUBE, VAUPOISSON, VINETS, BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ, MOLINS-  
SUR-AUBE, ORTILLON, POUGY et VERRICOURT)

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°59-189 du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes,  
VU le projet de modification de la limite des communes de CHAUDREY, COCLOIS, ISLE-AUBIGNY,  
MAGNICOURT, MOREMBERT, NOGENT-SUR-AUBE, RAMERUPT, SAINT-NABORD-SUR-  
AUBE, VAUPOISSON, VINETS, BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ, MOLINS-SUR-AUBE, et  
ORTILLON, à la suite des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier du chantier de LA  
VALLÉE DE L'AUBE II,  
VU les délibérations des conseils municipaux de CHAUDREY (13/09/2011), COCLOIS (13/09/2011),  
ISLE-AUBIGNY (04/11/2011), MAGNICOURT (14/09/2011), MOREMBERT (20/09/2011), NOGENT-  
SUR-AUBE (13/09/2011), RAMERUPT (27/09/2011), SAINT-NABORD-SUR-AUBE (20/09/2011),  
VAUPOISSON (22/09/2011), VINETS (21/10/2011), BRILLECOURT (23/09/2011), DOMMARTIN-LE-  
COQ (23/09/2011), MOLINS-SUR-AUBE (25/11/2011), et ORTILLON (27/09/2011),  
VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 5 décembre 2012,  
VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aube en date du 11 janvier 2013,  
VU l'avis de l'inspecteur d'académie en date du 5 décembre 2012,  
VU l'avis du directeur des services postaux de l'Aube en date du 5 décembre 2012,  
VU l'avis du directeur du service départemental d'archives de l'Aube en date du 20 novembre 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les nouvelles limites des communes de CHAUDREY, COCLOIS, ISLE-AUBIGNY,  
MAGNICOURT, MOREMBERT, NOGENT-SUR-AUBE, RAMERUPT, SAINT-NABORD-  
SUR-AUBE, VAUPOISSON, VINETS, BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ,  
MOLINS-SUR-AUBE, et ORTILLON, sont définies comme suit à compter du 16  
novembre 2015 :

COMMUNES DE SAINT-NABORD-SUR-AUBE et VAUPOISSON

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
1	Intersection entre l'axe de l'ancien Tertre et l'axe du nouveau chemin rural dit Tertre  Point non matérialisé	1-2 : ligne de 168,12m dans l'axe du nouveau Tertre	X = 739547,107 Y = 92930,852
2	Coude à l'axe du nouveau chemin rural dit Tertre, dans le prolongement de l'axe du chemin rural dit de l'Oyon (sur SAINT-NABORD-SUR-AUBE)  Point non matérialisé	2-3 : ligne droite de 724,89m dans l'axe du nouveau Tertre	X = 739402,836 Y = 93017,787
3	Intersection entre l'axe du nouveau chemin rural dit Tertre et le bord sud de la R.D. n° 136  Point non matérialisé	3-4 : ligne droite de 85,57m	X = 739759,365 Y = 93648,944
4	Coin du chemin d'exploitation dit de la Pâture aux Brebis (parcelle ZII n° 132) sur SAINT-NABORD-SUR-AUBE, en bordure de la R.D. n° 9 dans le prolongement du bord sud de la R.D. n° 136  Point matérialisé par une Borne	4-5 : ligne droite de 171,74m	X = 739721,819 Y = 93725,834
5	Intersection entre le prolongement de la limite des parcelles ZII n° 131 sur SAINT-NABORD-SUR-AUBE et ZM n° 1 sur VAUPOISSON et l'axe de l'Aube (rivière)  Point non matérialisé		X = 739776,237 Y = 93888,730

COMMUNES DE VINETS et ISLE-AUBIGNY

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
6	Point de l'ancienne limite de Commune situé entre l'Aube (rivière) et l'extrémité de la Noue qui entoure « l'Isle aux Vanniers »  Point non matérialisé	6-7 : ligne droite de 101,28m	X = 740586,625 Y = 93610,733
7	Coin nord de l'extrémité de la Noue qui entoure « l'Isle aux Vanniers », et angle de l'ancienne limite de Commune  Point matérialisé par une Borne		X = 740687,010 Y = 93624,148

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
8	Intersection entre l'axe de l'ancien lit et l'axe du nouveau lit de la Lhuitrelle (rivière), dans « le Pré au Pape »  Point non matérialisé	8-9 : ligne dans l'axe du nouveau lit de la Lhuitrelle	X = 741488,250 Y = 95315,671
9	Intersection entre l'axe de l'ancien lit et l'axe du nouveau lit de la Lhuitrelle (rivière), dans « la Prée »  Point non matérialisé		X = 741496,307 Y = 95402,390

#### COMMUNES DE VAUPOISSON et ORTILLON

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
10	Intersection entre l'axe du chemin rural dit de Vaupoisson (sur ORTILLON) et l'axe du nouveau chemin rural dit Tertre  Point non matérialisé	10-11 : ligne droite de 314,00m dans l'axe du nouveau Tertre	X = 740942,187 Y = 92373,211
11	Coin sud de la limite entre les parcelles ZM n° 114 sur VAUPOISSON et ZI n° 20 sur ORTILLON, à l'axe du nouveau chemin rural dit Tertre  Point matérialisé par une Borne	11-12 : ligne droite de 195,29m	X = 741141,309 Y = 92616,000
12	Coin nord de la parcelle ZM n° 114 sur VAUPOISSON et angle de l'ancienne limite de Commune  Point matérialisé par une Borne		X = 741266,803 Y = 92765,634

#### COMMUNES DE ISLE-AUBIGNY et ORTILLON

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
13	Intersection entre l'axe de l'ancien lit et l'axe du nouveau lit de l'Aube (rivière), dans « le Saussis »  Point non matérialisé	13-14 : ligne dans l'axe du nouveau lit de l'Aube	X = 741242,270 Y = 92849,783
14	Intersection entre l'axe de l'ancien lit et l'axe du nouveau lit de l'Aube (rivière), dans « le Saussis »  Point non matérialisé		X = 741296,406 Y = 92918,903

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
15	Intersection entre l'axe de l'ancien lit et l'axe du nouveau lit de l'Aube (rivière), dans « la Cueillatte »  Point non matérialisé	15-16 : ligne dans l'axe du nouveau lit de l'Aube	X = 741396,397 Y = 93015,752
16	Intersection entre l'axe de l'ancien lit et l'axe du nouveau lit de l'Aube (rivière), dans « la Cueillatte »  Point non matérialisé		X = 741545,729 Y = 92989,395
17	Coin des parcelles ZI n° 64 et 65 sur ORTILLON, à l'angle du chemin rural dit de la grande Pâture (sur ISLE-AUBIGNY)  Point matérialisé par une Borne	17-18 : ligne droite de 117,99m	X = 742048,779 Y = 91941,835
18	Intersection entre le bord est du chemin rural dit de la Vanne (sur ISLE-AUBIGNY) et la limite des parcelles ZX n° 148 sur ISLE-AUBIGNY et ZI n° 71 sur ORTILLON  Point matérialisé par une Borne	18-19 : ligne droite de 268,74m	X = 742120,309 Y = 92035,668
19	Intersection entre la limite des parcelles ZX n° 152 sur ISLE-AUBIGNY et ZI n° 71 sur ORTILLON et la limite de la parcelle ZX n° 145 sur ISLE-AUBIGNY  Point matérialisé par une Borne	19-20 : ligne droite de 76,49m	X = 742338,054 Y = 91878,166
20	Intersection entre la limite des parcelles ZX n° 150 sur ISLE-AUBIGNY et ZI n° 70 sur ORTILLON et le bord de la Noue qui entoure « le Périgny »  Point non matérialisé	20-21 : ligne dans l'axe de la Noue	X = 742293,225 Y = 91816,191
21	Intersection entre l'axe de la Noue qui entoure « le Périgny » et l'axe de l'Aube (rivière)  Point non matérialisé	21-22 : ligne dans l'axe de l'Aube	X = 742099,755 Y = 91750,655
22	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe de l'Aube (rivière)  Point non matérialisé		X = 742138,260 Y = 91639,401



**COMMUNES DE ISLE-AUBIGNY et CHAUDREY**

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
23	Intersection entre l'axe de l'Aube (rivière) et le prolongement de la limite des parcelles ZX n° 141 sur ISLE-AUBIGNY et ZM n° 1 sur CHAUDREY  Point non matérialisé	23-24 : ligne droite de 182,67m	X = 742558,562 Y = 91891,141
24	Intersection entre l'axe du chemin dit de l'Isle (sur ISLE-AUBIGNY), l'axe du nouveau chemin rural dit d'Isle Aubigny (sur CHAUDREY) et le prolongement de la limite des parcelles ZX n° 141 sur ISLE-AUBIGNY et ZM n° 1 sur CHAUDREY  Point non matérialisé	24-25 : ligne droit de 194,38m dans l'axe du nouveau chemin	X = 742688,461 Y = 92019,573
25	Intersection entre l'axe du nouveau chemin rural et le bord de la Noue « des Fontaines »  Point non matérialisé	25-26 : ligne sur le bord de la Noue	X = 742771,045 Y = 91843,611
26	Point de l'ancienne limite de Commune en bordure de la Noue « des Fontaines »  Point non matérialisé		X = 742828,490 Y = 91908,231

**COMMUNES DE ISLE-AUBIGNY et RAMERUPT**

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
27	Point de l'ancienne limite de Commune en bordure de la parcelle ZII n° 18 (ex. ZD) sur RAMERUPT  Point non matérialisé	27-28 : ligne droite de 99,87m	X = 742977,631 Y = 92732,157
28	Intersection entre le prolongement de la limite des parcelles ZX n° 59 et 60 sur ISLE-AUBIGNY et ZH n° 18 (ex. ZD) sur RAMERUPT et l'axe du nouveau chemin rural dit Tertre  Point non matérialisé	28-29 : ligne droite de 107,19m dans l'axe du nouveau Tertre	X = 743074,915 Y = 92709,596
29	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe du nouveau chemin rural dit Tertre  Point non matérialisé		X = 743117,248 Y = 92808,067

COMMUNES DE RAMERUPT et NOGENT-SUR-AUBE

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
30	Intersection entre le bord sud du chemin rural dit des Tranchées (sur RAMERUPT) et la limite des parcelles ZK n° 102 sur RAMERUPT et ZW n° 57 sur NOGENT-SUR-AUBE  Point matérialisé par une Borne	30-31 : ligne droite de 25,78m	X = 745289,632 Y = 91511,649
31	Intersection entre le bord sud du chemin rural dit des Tranchées (sur RAMERUPT) et la limite des parcelles ZK n°101 sur RAMERUPT et ZW n° 57 sur NOGENT-SUR-AUBE  Point matérialisé par une Borne	31-32 : ligne droite de 23,56m	X = 745309,583 Y = 91495,321
32	Intersection entre la limite des parcelles ZK n° 101 sur RAMERUPT et ZW n° 57 sur NOGENT-SUR-AUBE et le coin de la Noue « du Gravier Champeaux »  Point matérialisé par une Borne		X = 745291,433 Y = 91480,301

COMMUNES DE RAMERUPT et MOREMBERT

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
33	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe du Meldançon (rivière)  Point non matérialisé	33-34 : ligne droite de 10,47m	X = 746499,355 Y = 91284,317
34	Intersection entre le bord du Meldançon (rivière) et la limite des parcelles 322 ZD n° 54 (ex. ZL) sur RAMERUPT et ZB n°1 sur MOREMBERT  Point non matérialisé	34-35 : ligne droite de 209,66m	X = 746506,033 Y = 91292,382
35	Intersection entre la limite des parcelles 322 ZD n° 57 (ex. ZL) sur RAMERUPT et ZB n° 1 sur MOREMBERT et le bord sud du chemin d'exploitation dit du bout des Pointes (parcelle 322 ZD n° 58 : ex. ZL) sur RAMERUPT  Point matérialisé par une Borne	35-36 : ligne droite de 95,96m	X = 746663,299 Y = 91431,035

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
36	Prolongement du bord sud du chemin d'exploitation dit du bout des Pointes (parcelle 322 ZD n° 58 : ex. ZL) sur RAMERUPT et angle des parcelles 322 ZD n° 59 (ex. ZL) sur RAMERUPT et ZB n° 3 sur MOREMBERT  Point non matérialisé	36-37 : ligne droite de 36,00m	X = 746742,270 Y = 91376,522
37	Intersection entre la limite des parcelles 322 ZD n° 59 (ex. ZL) sur RAMERUPT et ZB n° 3 sur MOREMBERT et le bord sud du chemin rural dit des Pointes  Point non matérialisé		X = 746763,123 Y = 91405,872

COMMUNES DE MOREMBERT et DOMMARTIN-LE-COQ

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
38	Intersection entre l'axe de l'Aube (rivière) et le prolongement de la limite des parcelles ZB n° 96 sur MOREMBERT et WA n° 17 (ex. ZB) sur DOMMARTIN-LE-COQ  Point non matérialisé	37-38 : ligne droite de 165,04m	X= 747581,284 Y= 90266,595
39	Point de l'ancienne limite de Commune situé à 1,60 m du coin de la limite des parcelles ZB n° 95 et 96 sur MOREMBERT  Point non matérialisé		X = 747736,721 Y = 90322,073
40	Point de l'ancienne limite de Commune sur le bord nord du chemin rural dit de Ste Thuisse  Point non matérialisé	40-41 : ligne droite de 128,92m	X = 747775,078 Y = 90326,989
41	Intersection entre le bord nord du chemin rural dit de Ste Thuisse et la limite des parcelles ZB n° 89 sur MOREMBERT et WA n° 1 (ex. ZB) sur DOMMARTIN-LE-COQ  Point matérialisé par une Borne	41-42 : ligne droite de 58,78m	X = 747689,939 Y = 90423,800
42	Intersection entre le prolongement de limite des parcelles ZB n° 89 sur MOREMBERT et WA n° 1 (ex. ZB) sur DOMMARTIN-LE-COQ et l'axe du Meldançon (rivière)  Point non matérialisé	42-43 : ligne dans l'axe du Meldançon	X = 747734,383 Y = 90462,267
43	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe du Meldançon (rivière)  Point non matérialisé		X = 747899,097 Y = 90410,794

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
44	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe du Meldançon (rivière)  Point non matérialisé	44-45 : ligne dans l'axe du Meldançon	X = 748024,258 Y = 90458,923
45	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe du Meldançon (rivière)  Point non matérialisé		X = 748072,168 Y = 90445,477

**COMMUNES DE NOGENT-SUR-AUBE et COCLOIS**

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
46	Intersection entre l'axe de l'Auzon (rivière) et le prolongement de la limite des parcelles ZZ n° 29 sur NOGENT-SUR-AUBE et ZII n° 102 sur COCLOIS  Point non matérialisé	46-47 : ligne droite de 563,00m	X = 747630,707 Y = 88762,064
47	Intersection entre la limite des parcelles ZZ n° 28 sur NOGENT-SUR-AUBE et ZII n° 81 sur COCLOIS et le bord sud du chemin rural dit des Fontaines (sur COCLOIS)  Point matérialisé par une Borne	47-48 : ligne droite de 209,03m	X = 747976,516 Y = 89206,349
48	Intersection entre le bord de la R.D. n° 133 et le bord sud du chemin rural dit de Sainte Thaise  Point matérialisé par une Borne	48-49 : ligne droite de 112,59m	X = 748143,596 Y = 89331,966
49	Intersection entre le bord sud du chemin rural dit de Ste Thaise et l'ancienne limite de Commune à 3,12 m de la limite des parcelles ZY n° 56 et 57 sur NOGENT-SUR-AUBE  Point non matérialisé		X = 748074,753 Y = 89421,057
50	Coude de l'ancienne limite de Commune et des parcelles ZY n° 53 sur NOGENT-SUR-AUBE et ZII n° 79 sur COCLOIS  Point matérialisé par une Borne	50-51 : ligne droite de 48,77m	X = 748095,295 Y = 89436,501
51	Intersection entre le prolongement de la limite des parcelles ZY n° 53 sur NOGENT-SUR-AUBE et ZII n° 79 sur COCLOIS et de l'axe de la R.D. n° 133  Point non matérialisé	51-52 : ligne dans l'axe de la R.D. n° 133	X = 748141,764 Y = 89451,313

52	Intersection entre l'axe de la R.D. n° 133 et l'axe de l'Aube (rivière)		X = 748336,669 Y = 89680,558
	Point non matérialisé		

COMMUNE DE COCLOIS et DOMMARTIN-LE-COQ

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
53	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe de l'Aube (rivière)		
	Point non matérialisé	53-54 : ligne dans l'axe de l'Aube	X = 748526,400 Y = 89456,136
54	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe de l'Aube (rivière)		
	Point non matérialisé		X = 748598,573 Y = 89298,544

COMMUNES DE MAGNICOURT et BRILLECOURT

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
55	Intersection entre l'axe de l'Aube (rivière) et le prolongement de la limite des parcelles ZL n° 39 sur MAGNICOURT et WA n° 2 sur BRILLECOURT (ex. ZL.)		
	Point non matérialisé	55-56 : ligne droite de 205,07m	X = 749643,768 Y = 87468,934
56	Intersection entre le prolongement de la limite des parcelles ZL n° 39 sur MAGNICOURT et WA n° 2 sur BRILLECOURT (ex. ZL) et l'axe du Ravet (rivière)		
	Point non matérialisé		X = 749848,345 Y = 87483,192
57	Intersection entre l'axe de la R.D. n° 75 et l'axe du Ravet (rivière)		
	Point non matérialisé	57-58 : ligne dans l'axe du Ravet	X = 749932,062 Y = 87470,391
58	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe du Ravet (rivière)		
	Point non matérialisé		X = 750142,875 Y = 87410,625
59	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe du Ravet (rivière)		
	Point non matérialisé	59-60 : ligne dans l'axe du Ravet	X = 750178,937 Y = 87396,281
60	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe du Ravet (rivière)		
	Point non matérialisé		X = 750440,375 Y = 87332,438

**COMMUNES DE MAGNICOURT et MOLINS-SUR-AUBE**

Réf. du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
61	Angle de la limite de Commune de POUGY, sur le bord nord du chemin rural dit de RAMERUPT à LESMONT  Point non matérialisé	61-62 : ligne sur le bord du chemin rural	X = 751161,639 Y = 84692,246
62	Intersection entre le bord nord du chemin rural dit de RAMERUPT à LESMONT et la limite des parcelles ZO n° 34 sur MAGNICOURT et ZH n° 2 sur MOLINS-SUR-AUBE (ex. ZO)  Point matérialisé par une Borne	62-63 : ligne droite de 194,48m	X = 751309,354 Y = 84679,605
63	Angle de la parcelle ZO n° 34 sur MAGNICOURT et coin de la limite des parcelles ZH n° 3 et 4 sur MOLINS-SUR-AUBE (ex. ZO)  Point matérialisé par une Borne	63-64 : ligne droite de 293,43m	X = 751348,260 Y = 84870,155
64	Intersection entre le prolongement de la limite des parcelles ZO n° 34 sur MAGNICOURT et ZH n° 4 sur MOLINS-SUR-AUBE (ex. ZO) et l'axe de l'Aube (rivière)  Point non matérialisé	64-65 : ligne dans l'axe de l'Aube	X = 751354,243 Y = 85163,523
65	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe de l'Aube (rivière)  Point non matérialisé		X = 751486,054 Y = 85179,284
66	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe de l'Aube (rivière) et de la Neue  Point non matérialisé	66-67 : ligne dans l'axe de l'Aube	X = 751374,955 Y = 84961,624
67	Point de l'ancienne limite de Commune à l'axe de l'Aube (rivière)  Point non matérialisé		X = 751896,607 Y = 84732,307

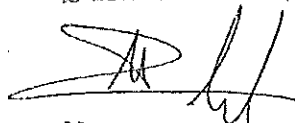
**ARTICLE 2 :** Les modifications précitées n'entraînent aucun transfert de population et les conseils municipaux de CHAUDREY, COCLOIS, ISLE-AUBIGNY, MAGNICOURT, MOREMBERT, NOGENT-SUR-AUBE, RAMERUPT, SAINT-NABORD-SUR-AUBE, VAUPOISSON, VINETS, BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ, MOLINS-SUR-AUBE, et ORTILLON, demeurent en fonction.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (25, rue du Lycée - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX). Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ce présent arrêté aura été publié au Journal Officiel de la République Française.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de CHAUDREY, COCLOIS, ISLE-AUBIGNY, MAGNICOURT, MOREMBERT, NOGENT-SUR-AUBE, RAMERUPT, SAINT-NABORD-SUR-AUBE, VAUPOISSON, VINETS, BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ, MOLINS-SUR-AUBE, ORTILLON, POUGY et VERRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes intéressées, sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales du département.

À Troyes, le 26 octobre 2015

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires  
de Centre Est Dijon  
Centre de détention de Villenaux la Grande

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Modifiant la décision du 07 octobre 2015**

Monsieur Patrice BOURDARET,  
Directeur du Centre de détention de Villenaux la Grande, depuis le 18 mai 2015,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »

Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,

DECIDE

**Article 1:**

que délégation permanente est donnée à Madame CATALDO Nathalie, Adjointe au Chef d'Etablissement aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.
  
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur.  
Art D-131 du CPP
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.



- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
- D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines Art. D-255 du CPP
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur Art. D266 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.

- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP

## Article 2 :

que délégation permanente est donnée à Madame DANY Huguette, Directrice Adjointe aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
  - Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP
  - Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.
  - Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP
  - S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP
  - Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP
  - Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP
  - Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
  - Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
  - Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP
  - Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
  - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP
  - Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
  - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
  - Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
  - D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l'Application des peines Art. D-255 du CPP
  - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP
  - Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur Art. D266 du CPP.

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés des transfèremnts Art. D308 du CPP
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.

- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu' expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP

**Article 3 :**

que délégation permanente est donnée à Madame MEZIADI Saliha, Attachée d'Administration aux fins de :

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement de leur part disponible Art. D122 du CPP,
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art.D124 du CPP,
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art.D-131 du CPP,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP,
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art.D259 du CPP,
- Faire appel aux forces de l'ordre quant à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur Art. D266 du CPP,
- Interdire pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP,
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou objets quelconques Art. D274 du CPP,
- Déterminer les modalités d'organisation du services des agents Art. D276 du CPP,
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP,
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CCP,
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art.D285 du CPP,

- Fixer la liste des agents chargés des transfèvements Art. D308 du CPP,
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art. D330 du CPP,
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP,
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP ,
- Refuser la prise en charge des bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP,
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D340 du CPP,
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP,
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D344 du CPP,
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l' UCSA sur proposition du médecin responsable de l' UCSA Art. D370 du CPP,
- Suspender l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure Pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art. D338 du CPP,
- Autoriser l'accès à l' établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite Art. D389 à D390-1 du CPP,
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes Art. D395 du CPP,
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité Art. D406 du CPP,
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP,
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D 421 du CPP,
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP,
- A autoriser l'envoi ou à la réception d'objets par les personnes détenues Art. D430 et D431 du CPP,
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier Art. D439-3 du CPP,
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain Art. D447 du CPP
- Autoriser la réception de cours par correspondance Art. D436-2 du CPP,
- Ecartier les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP,
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP,

#### Article 4 :

que délégation permanente est donnée à Monsieur QUEANT Gérard, Capitaine Chef de détention, et à Monsieur NERINY Franck, Lieutenant, adjoint au chef de détention, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP .
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP
- déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- d'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

### Article 5 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur Cédric CAYARCY, Lieutenant
  - Monsieur Bruno PEREZ, Lieutenant,
  - Monsieur Ludovic LACHAT, Lieutenant,
  - Monsieur Nelson FRANCOMME, Lieutenant
- aux fins de

- suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues- Art D.94 du CPP .
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP
- déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- d'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP



- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l' UCSA sur proposition du médecin responsable de l' UCSA Art. D370 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

#### **Article 6 :**

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur NEYRET Thierry, Major
  - Monsieur PELIGRI Jérôme, 1er SVT
  - Monsieur KARPENKO Olivier, 1er SVT
  - Madame DALLEAU Florence, 1ère SVTE
  - Monsieur DUPONT Michel, 1er SVT ,
  - Monsieur PIERRE Denis, 1er SVT,
  - Monsieur MENNEVREZ Michel, 1er SVT,
  - Monsieur TAKI Hassan, 1er SVT,
  - Monsieur BEILLOT Patrice, 1er SVT, faisant fonction
  - Madame BAERT épouse GERVOIS Elodie, 1ère SVTE,
  - Monsieur PIRRODI Laurent, 1er SVT,
  - Monsieur COLLIN Rénaud, 1er SVT,
  - Monsieur LEFEVRE Thierry, 1er SVT
  - Madame GOUY DE BELLOCQ Bénédicte, 1ère SVTE
  - Madame FRANCOMME Nadine, 1ère SVTE
  - Monsieur FAIVRE Alain, 1er SVT
  - Monsieur KAMINSKI Alain, 1er SVT
- aux fins de

-Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP

-Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.

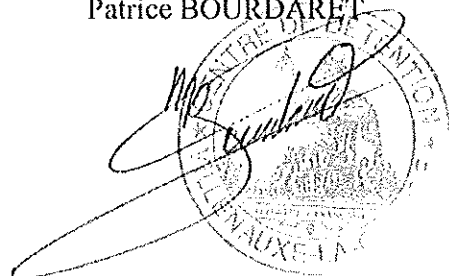
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP

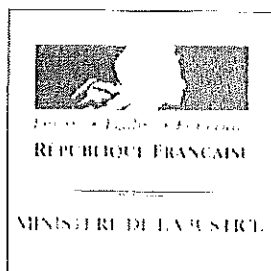
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux..
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l' UCSA sur proposition du médecin responsable de l' UCSA Art. D370 du CPP.
- Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
- Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention.
- Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement.  
(La nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement). Article R-57-7-79 du CPP.

Villenauxe la Grande, le 19 octobre 2015

Le Directeur

Patrice BOURDARET





DIRECTION DE L' ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON  
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 26/10/2015

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-18;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

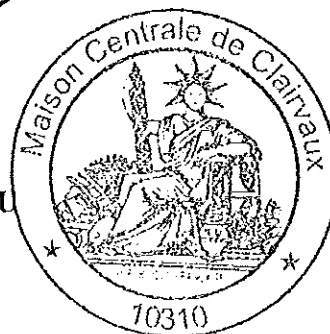
**Monsieur Dominique BRUNEAU,**  
**Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,**

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à *Mme GAVOIS Delphine, Première Surveillante* à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP).

Le Directeur,

Dominique BRUNEAU





DIRECTION DE L' ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON  
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 26/10/2015

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-18;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

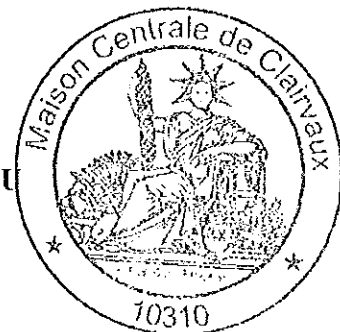
**Monsieur Dominique BRUNEAU,**  
**Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,**

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à *Mme HABERBUSCH Rébecca, Première Surveillante* à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP).

Le Directeur,

**Dominique BRUNEAU**





**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
POUR LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE**

**La directrice régionale par intérim de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne**

**Arrêté DREAL-DIR-20151023-0001**

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;
- l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2015 portant intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté du préfet de région Champagne-Ardenne en date du 8 septembre 2014 fixant l'organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral 2015104-0013 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, pour le département de l'Aube.

**ARRÊTE**

**Article 1** - La correspondance entre les champs d'attribution et de compétence des services de la DREAL et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est la suivante :

Service	Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral
Direction régionale	Article 1.1 Article 1.2 Article 1.3
Secrétariat général (SG)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Service risques et sécurité (SRS)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13 et 15
Service milieux naturels (SMN)	Article 1.3 : partie 1 et 3
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8 et 9
Service aménagement habitat bâtiment (SAHB)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT Article 1.3 : partie 2 et 3
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	Article 1.1 : partie 14
Unité territoriale Aube/Haute Marne (UT 10/52)	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13

**Article 2** - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 14 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, subdélégation est donnée pour signer les décisions et documents visés à l'article 1 :

1) attributions et compétences de la direction régionale :

- à M. Dominique VALLÉE, directeur adjoint,
- en cas d'empêchement, à Mme Florence CARON-ROBERT, chef de la mission pilotage et stratégie.

2) attributions et compétences de leur service, unité territoriale, pôle, subdivision ou mission, et des intérimaires qu'ils exercent :

Service	Agents ayant délégation
Secrétariat général (SG)	Mme Carole CARBONNIER, secrétaire générale Mme Sylvie FORQUIN, secrétaire générale adjointe
Service risques et sécurité (SRS)	M. Nicolas PONCHON, chef de service M. Raynald VICTOIRE, adjoint au chef de service M. Manuel VERMUSE, chef du pôle santé environnement M. Thierry DEHAN, chef de la mission pilotage de l'inspection Mme Aurélie VIGNOT, chef du pôle risques technologiques
Service milieux naturels (SMN)	M. Nicolas SORNIN -PETIT, chef de service M. Guillaume CHOUMERT, chef de service adjoint Mme Muriel ROBIN, chef du pôle espaces remarquables Mme Christelle PONSARDIN, chef du pôle ressources en eau
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de service par intérim Mme Corinne HELFER, chef du pôle réglementation des transports et des véhicules M. Yves MESLARD, chargé de mission énergie
Service aménagement, habitat bâtiment (SAHB)	M. David WITT, chef de service Mme Alba BERTHELEMY, chef de service adjointe Mme Alix LETURCQ, chef de pôle bâtiment et gestion immobilière Mme Noémie PIASKOWSKI, chef du pôle aménagement des territoires
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	M. Gérard DELFOSSE, chef de service M. Dominique GUILLEN, chef du pôle conduite d'opérations
Unité territoriale Aube/Haute Marne (UT 10/52)	M. Franck VIGNOT, chef de l'unité territoriale M. Laurent EUDES, adjoint au chef de l'unité territoriale M. Fabrice CHOPIN, chef de subdivision contrôle technique

**Article 3** – Sont exclues de la délégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
  - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

**Demeurent réservés à ma signature** ou à celle des personnes visées au 1) de l'article A-2 les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

**Article 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de l'Aube en date du 9 juillet 2015.

**Article 5** - La directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2015



La directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne

**Marie LECUIT-PROUST**



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI – 20.15 294-000-1

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

**Syndicat intercommunal de traitement  
des eaux usées des Moulinaires**

**LA PREFETE DE L'AUBE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5212-1 à L.5212-34 et l'article L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°09-2420 du 13 août 2009 portant création du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Moulinaires ;

**Considérant** la délibération du comité syndical du 13 mai 2014, proposant de modifier l'article 6 des statuts du syndicat ;

**Considérant** la délibération favorable du 27 juin 2015 du conseil municipal de la commune de Romilly-sur-Seine ;

**Considérant** que la commune de Pars-les-Romilly n'a pas délibéré dans le délai imparti et que son avis est réputé favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°09-2420 du 13 août 2009 portant création du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées des Moulinaires est modifié comme suit :



"Article 6 : contributions des communes

Pour le calcul des contributions des communes adhérentes, il est distingué 3 postes de charges:

- Etudes, amortissement des emprunts (Intérêts et capital), amortissement des immobilisations et des subventions, achat de terrains, travaux de construction et de renouvellement patrimonial d'ouvrages.
- Frais d'administration générale.
- Frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages.

Les frais des postes I et II sont calculés et répartis, après déduction de la prime d'épuration versée par l'Agence de l'Eau, en prenant en compte la quote part de capital de traitement souscrite par chaque commune adhérente, soit:

24000 équivalents-habitants pour la commune de Romilly Sur Seine  
1000 équivalents-habitants pour la commune de Pars-les-Romilly

Les frais du poste III sont calculés et répartis par le syndicat qui est autorisé à percevoir directement ou indirectement une rémunération auprès des usagers du service d'assainissement des communes adhérentes. Cette rémunération pourra comporter un terme fixe et un terme variable proportionnel aux mètres cubes d'eau potable consommés par l'usager."

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées des Moulinaires.

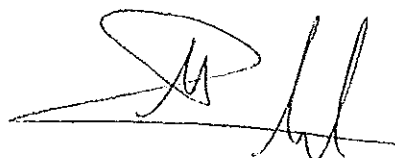
À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 12.1 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES MOULINAIRES

## **Article 1er: Composition**

En application des articles L5211-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Pars-les-Romilly et Romilly-sur-Seine un syndicat de communes qui prend la dénomination de:

« syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées des Moulinaires »

## **Article 2: Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion des ouvrages de transit et de traitement communs des eaux usées en provenance des réseaux de collecte Implantés au sein du périmètre des communes adhérentes.

Les ouvrages syndicaux présentent nécessairement un Intérêt Intercommunal et sont dimensionnés en vue de recevoir, une fois regroupées, les eaux usées préalablement collectées puis transportées par les ouvrages d'assainissement collectif des communes adhérentes.

Outre les eaux usées domestiques, les ouvrages syndicaux pourront recevoir des eaux usées d'origine Industrielle. Dans ce cas, il sera conclu entre la commune adhérente concernée par le raccordement de l'établissement Industriel à son réseau public de collecte, le syndicat et l'auteur du déversement, une convention de déversement spéciale qui fixe les modalités techniques et financières du déversement.

Le syndicat assurera également le traitement et l'élimination des boues produites par les ouvrages de traitement des eaux usées dont il a la charge.

Pour l'exercice de son objet, le syndicat se verra remettre par la commune de Romilly sur Seine, les ouvrages suivants en cours d'achèvement à la date de constitution du syndicat, qui sont destinés à recevoir conjointement les effluents en provenance de la commune de Pars-les-Romilly et Romilly-sur-Seine:

- le bassin de stockage et sa station de refoulement associée qui permettra le déstassage dudit bassin vers la station d'épuration,
- le collecteur de refoulement assurant la liaison entre la station de refoulement et la station d'épuration,
- la station d'épuration répondant aux normes européennes en matière de traitement de l'azote et du phosphore, complétée par les installations de traitement des boues.

## **Article 3: Siège social**

Le siège social se situe à la mairie de Romilly-sur-Seine-10100

#### **Article 4: Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 5: Administration du syndicat**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par un délégué, plus un délégué supplémentaire par tranche de 3000 habitants révolus.

Chaque commune adhérente procédera à l'élection d'un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires qui la représente.

#### **Article 6: Contributions des communes**

Pour le calcul des contributions des communes adhérentes, il est distingué 3 postes de charges:

- Etudes, amortissement des emprunts (intérêts et capital), amortissement des immobilisations et des subventions, achat de terrains, travaux de construction et de renouvellement patrimonial d'ouvrages.
- Frais d'administration générale.
- Frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages.

Les frais des postes I et II sont calculés et répartis, après déduction de la prime d'épuration versée par l'Agence de l'Eau, en prenant en compte la quote part de capital de traitement souscrite par chaque commune adhérente, soit:

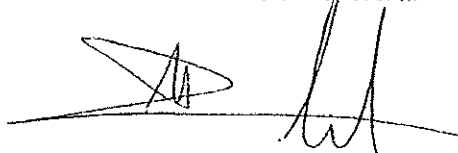
24000 équivalents-habitants pour la commune de Romilly Sur Seine  
1000 équivalents-habitants pour la commune de Pars-les-Romilly

Les frais du poste III sont calculés et répartis par le syndicat qui est autorisé à percevoir directement ou indirectement une rémunération auprès des usagers du service d'assainissement des communes adhérentes. Cette rémunération pourra comporter un terme fixe et un terme variable proportionnel aux mètres cubes d'eau potable consommés par l'utilisateur.

DCDL - BCLT

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015 284 - COO-1 du 21 OCT. 2015

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE  
SECTION D'APPUI AU DEVELOPPEMENT LOCAL ET  
SOCIO -ECONOMIQUE

ARRETE N° SPNGT 2015300 - 0001

ELECTION PARTIELLE INTEGRALE  
COMMUNE DE MERY-SUR-SEINE

CONVOCATION DES ELECTEURS

LE SOUS-PREFET DE NOGENT-SUR-SEINE

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 28 mars 2013 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer et de Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013301-0002 du 28 octobre 2013 modifié portant composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube ;

VU la décision de Madame la Préfète du 9 octobre 2015, acceptant la démission de Monsieur Serge LEGRAS, de ses fonctions de maire de MÉRY-SUR-SEINE, à compter du 15 octobre 2015, et de Madame Jennifer GOUET, de sa fonction d'adjointe au maire, ainsi que de leur mandat de conseiller municipal de MÉRY-SUR-SEINE ;

Vu les démissions de Mesdames Marie-Christine BRESSON et Laura DOREL et de Messieurs Thierry MENUELLE et Xavier DELAMOUR, de leur mandat de conseiller municipal de MÉRY-SUR-SEINE ;

Considérant qu'il n'est plus possible de faire appel au système du suivant sur la liste et que deux postes demeurent vacants ;

Considérant qu'il y a lieu à procéder à l'élection du maire ;

**Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'organiser des élections partielles intégrales ;**

Considérant que la commune de MÉRY-SUR-SEINE comptait 1 489 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qu'il y a donc lieu à procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire :

- en cas de renouvellement intégral ou partiel d'un conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal,
- la désignation des conseillers communautaires destinée à pourvoir les sièges ainsi répartis est effectuée en application du 1<sup>o</sup> de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales les conseillers communautaires seront élus par le conseil municipal, issu de la présente élection partielle intégrale, parmi ses membres au scrutin de liste à un tour et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à leur élection à l'occasion du scrutin des 6 et 13 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de NOGENT-SUR-SEINE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les électeurs de la commune de MERY-SUR-SEINE sont convoqués en vue de l'élection des conseillers municipaux, le **dimanche 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le dimanche 13 décembre 2015.**

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se réalisera au scrutin de liste à deux tours, tel que défini au chapitre III du titre V du code électoral.

**ARTICLE 2 :** Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE – 5 rue Casimir Périer à NOGENT-SUR-SEINE.

Ce dépôt devra être effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.**

**ARTICLE 3 :** Le dépôt des candidatures devra être effectué :

**Pour le 1er tour de scrutin**

- du lundi 2 novembre 2015 au mercredi 18 novembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30,
- le jeudi 19 novembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

**Pour le 2ème tour de scrutin**

- le lundi 07 décembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30,
- le mardi 08 décembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015239-0001 du 27 août 2015 déterminant les bureaux de vote dans le département de l'Aube, le scrutin aura lieu en mairie de MÉRY-SUR-SEINE.

**ARTICLE 5 :** Le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

**ARTICLE 6 :** L'élection se fera sur la base de la liste électorale générale arrêtée au 30 novembre 2015 et de la liste électorale complémentaire municipale arrêtée au 28 février 2015 sans préjudice de l'application des articles L.16, L.25, L.30, L.33-1, L.34, L.40 et R.18 du code électoral.

**ARTICLE 7 :** L'élection se déroulera au scrutin de liste. Les sièges seront en effet répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec une prime de 50 % à la liste arrivée en tête (article L.262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si la liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour que la liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

**ARTICLE 8 :** Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

**ARTICLE 9 :** Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE.

**ARTICLE 10** : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE et Madame la première adjointe chargée de l'intérim du maire de MERY-SUR-SEINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Nogent-sur-Seine, le 27 OCT. 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Oli.' followed by a stylized flourish.

Olivier MARMION